RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Les points importants ont été surlignés

Texte à paraître

Décret n° du

Modifiant le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR :

Publics concernés *: maîtres de conférences régis par les dispositions des chapitres premier et deuxième, sections I et II, du titre V du livre IX du code de l'éducation*

Objet : *modifications des modalités de classement*

Entrée en vigueur: *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie les modalités de classement des maîtres de conférences en supprimant la limite de quatre ans pour la prise en compte des recherches effectuées après le doctorat et en accordant une bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat.*

Références : *le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1370 du 2 novembre 1950 modifié relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école centrale des arts et manufactures ;

Vu le décret n° 53-566 du 15 juin 1953 portant fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du conservatoire ;

Vu le décret n° 67-955 du 24 octobre 1967 modifié fixant les conditions d'avancement des professeurs du Collège de France ;

(…) ;

Décrète :

Article 1er

Au deuxième alinéa de l'article 5 du décret 23 avril 2009 susvisé, les mots : « dans la limite de quatre ans » sont supprimés.

Article 2

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5 -1.- A l'occasion de leur classement dans le corps des maîtres de conférences ou dans l'un des corps assimilés, les candidats qui ont été admis à concourir au grade de maître de conférences de classe normale bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an au titre du doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou du diplôme universitaire, de la qualification ou du titre étranger, jugés équivalents pour l'application du présent décret par le conseil académique ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article 15 du même décret, après les mots : « ces services » sont ajoutés les mots : « et bonifications ».

Disposition transitoire

Article 4

Les maîtres de conférence régis par les dispositions des chapitres premier et deuxième, sections I et II, du titre V du livre IX du code de l'éducation, titularisés dans leur corps avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, classés dans le premier grade et en fonctions à cette même date, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application des dispositions du décret du 23 avril 2009 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret.

La durée des services accomplis entre la date de leur recrutement et le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret est prise en compte dans la limite d'un an pour leur reclassement.

Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.

Ils peuvent présenter leur demande dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret. Les demandeurs doivent justifier, par tout moyen approprié, de la nature et de la durée des services à prendre en compte. L'administration leur communique une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision.

Le reclassement prend effet le 1er janvier 2021.

A l’issue de leur reclassement, ils bénéficient de la régularisation du traitement indiciaire correspondant.

Article 5

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l’action et des comptes publics, la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation et le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l’enseignement supérieur,
de la recherche et de l’innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT